

## Information concernant les rémunérations et autres avantages reçus de tiers ou versés à des tiers

---

### Préambule

Les Conditions générales de la Banque Bordier & Cie SCmA ainsi que l'article 5.4 de la Brochure d'Information de la Banque prévoient que lors de la fourniture de toute forme de services, notamment en matière de placement de valeurs patrimoniales, la banque peut percevoir des avantages, notamment sous formes de rétrocessions, commissions ou d'autres prestations de la part de tiers.

Le client accepte que ces avantages soient acquis à titre de rémunération à la Banque.

La présente information a pour but de préciser la portée des conditions générales et de la brochure d'information précitées.

### La politique de la Banque

La Banque peut percevoir directement ou indirectement de tiers des rémunérations, commissions ou autres avantages pécuniaires ou non pécuniaires (« les Commissions), y compris de sociétés appartenant au même groupe que la Banque, notamment lorsqu'elle acquiert des parts de fonds de placement ou d'autres produits financiers pour le compte du Client, sur son instruction ou en vertu des pouvoirs de gestion qu'il lui a confiés.

Ces commissions couvrent les frais engagés par la Banque pour la mise en place du réseau transactionnel et opérationnel permettant l'accès à des produits, des informations ou des services financiers qui sont émis ou fournis par des tiers (« les Produits de tiers »). Ainsi, elles constituent une compensation de la Banque pour des prestations particulières et sont indépendantes des frais prélevés par la Banque au Client pour d'autres services tels que l'administration et la conservation des avoirs, leur gestion, le conseil financier ou le courtage de valeurs mobilières. Ces commissions sont convenues par accords passés avec les promoteurs ou fournisseurs de produits tiers et indépendants des relations contractuelles entre la Banque et le Client. Ces Commissions sont prises en compte dans la fixation des frais prélevés par la Banque au Client.

**Dans la mesure où la Banque a perçu ou perçoit des Commissions revenant au Client au titre de l'article 400 CO ou au titre d'autres prescriptions légales, ce dernier accepte expressément qu'elles fassent partie intégrante de la rémunération de la Banque et lui demeurent acquises. Il renonce irrévocablement à faire valoir toute prétention contre la Banque en lien avec ces dernières, ce qui inclut l'intégralité des rémunérations reçues dans le passé.**

La nature, le montant et le mode de calcul de ces Commissions peuvent varier dans le temps, notamment en fonction des tiers et/ou des investissements et opérations effectuées.

**L'ordre de grandeur de ces rémunérations est le suivant, en pourcentage des actifs déposés et sur une base annuelle : (i) fonds monétaires de 0 à 0,25% ; (ii) fonds obligataires de 0 à 1,00% ; (iii) fonds d'actions de 0 à 1,25% ; (iv) fonds alternatifs de 0 à 1,00% ; (v) produits structurés de 0 à 2%.**

L'ordre de grandeur des rémunérations maximales par Client s'obtient en multipliant le pourcentage maximal indiqué par la valeur du placement considéré dans la catégorie de produits correspondante.

**Ainsi, à titre d'exemple, si un portefeuille d'une valeur de CHF 1'000'000.- est investi à hauteur de 30% des actifs déposés en fonds d'actions, soit CHF 300'000.-, la direction du fonds pourrait verser à la Banque de 0 à 1,25% par an à titre de rémunération, soit entre 0 et CHF 3'750.-**

La Banque est disposée à fournir au Client, sur demande, de plus amples informations sur ces Commissions reçues. En pareil cas, la Banque se réserve toutefois le droit de facturer au Client les coûts opérationnels découlant de l'individualisation des Commissions en lien avec le dépôt du Client.

**Le droit du client de demander des renseignements à propos des avantages reçus par la Banque se prescrit par un délai de douze (12) mois après le paiement de l'avantage.**

### **Gérants de fortune indépendants et apporteurs d'affaires**

Par ailleurs, la Banque peut conclure avec des gérants indépendants une convention prévoyant une rémunération en fonction des affaires conclues par ces derniers. Le Client accepte qu'au terme de cette convention, la Banque verse des avantages patrimoniaux à des gérants externes. Ces avantages représentent un pourcentage de tout ou partie des revenus nets générés pour la Banque au cours de l'année par Client concerné. Cette convention peut également prévoir un rabais en faveur des Clients sur les prestations facturées par la Banque.

Pareillement, le Client accepte également que la Banque rémunère des apporteurs d'affaires pour la présentation d'un nouveau client. En principe, sauf cas particulier, cette rémunération constitue, pour une durée limitée, un pourcentage de tout ou partie des revenus nets générés pour la Banque au cours de l'année par Client concerné.

**L'information au sujet des rémunérations versées par la Banque incombe à leur bénéficiaire, à savoir le gérant externe ou l'apporteur d'affaires concerné.**

### **Modification de la présente information**

**La Banque se réserve le droit de modifier en tout temps la présente information par tout moyen qu'elle jugera approprié, notamment par sa mise à jour sur son site internet [www.bordier.com](http://www.bordier.com).**